

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 4045 / 2025  
L-TRAV-733/24**

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 DECEMBRE 2025**

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg  
dans la composition :

Jackie MORES	juge de paix, siégeant comme présidente du Tribunal du travail de Luxembourg
Erwann SEVELLEC	assesseur-salarié
Emilie MACCHI	assesseur-employeur
Lynn DIEDERICH	greffière assumée

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

***entre***

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Matthias LINDAUER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

***et***

**la société anonyme SOCIETE1.) group S.A.,** établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 24 septembre 2025, représentée par son curateur Maître Nathalie FRISCH actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B182031,

partie défenderesse Maître Léa PERIN, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Nathalie FRISCH, avocate à la Cour, les deux demeurant à Hesperange.

***ainsi que***

**L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, représenté par Monsieur le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-ADRESSE3.), pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, ayant ses bureaux à L-ADRESSE4.), ayant dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi,

partie mise en intervention, comparant par Maître Amel HAMMAD, avocate, en remplacement de Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

### Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 22 octobre 2024

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 11 novembre 2024. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 17 novembre 2025. Lors de cette audience, Maître Matthias LINDAUER exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Léa PERIN répliqua pour la société défenderesse. Maître Amel HAMMAD représenta l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

### Jugement qui suit :

#### Procédure

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de et à Luxembourg le 22 octobre 2024, PERSONNE1 a fait convoquer la société anonyme SOCIETE 1 (ci-après, « **SOCIETE1** ») et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, à comparaître devant le tribunal du travail de ce siège aux fins de déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat du 29 août 2024 et d'entendre condamner SOCIETE1.) au paiement des montants suivants :

- \* Préjudice matériel : 12.922,48 EUR,
- \* Préjudice moral : 10.000,- EUR,
- \* Indemnité compensatoire de préavis : 6.461,24 EUR,
- \* Arriérés de salaire : 6.461,24 EUR,
- \* Indemnité pour congé non pris : 10.133,69 EUR

à chaque fois avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il demande encore la condamnation de SOCIETE1.) à lui transmettre la fiche de salaire du mois d'août 2024, la fiche de salaire relative au solde de congés non pris,

le certificat de rémunération pour l'année 2024 et le certificat de travail dans un délai de 15 jours à partir de la notification du jugement à intervenir sous peine d'astreinte non-comminatoire de 100,- EUR par document et par jour de retard.

Il sollicite en outre l'allocation d'une indemnité d'un montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Suivant jugement du 24 septembre 2025 rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite et Maître Nathalie FRISCH a été nommée curateur.

A l'audience du 17 novembre 2025, les débats ont été limités à la question de la surséance à statuer soulevée par SOCIETE1.).

### Faits

PERSONNE1.) fut engagé par DOMUS en qualité de « *technicien stagiaire* » suivant contrat de travail à durée indéterminée du 19 octobre 2022 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Suivant courrier du 29 août 2024, SOCIETE1.) a licencié PERSONNE1.) avec effet immédiat.

Le 21 octobre 2024, SOCIETE1.) a déposé une plainte pénale à l'encontre de PERSONNE1.) avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction.

### Prétention et moyens

**PERSONNE1.)** s'oppose à la demande en surséance à statuer. Il soutient que la plainte pénale ne saurait influencer que sur l'appréciation du caractère réel et sérieux des motifs de licenciement de sorte que la question de la précision de la lettre de licenciement pourrait être toisée sans attendre l'issue de la procédure pénale.

**Le curateur** demande au tribunal à surseoir à statuer en application du principe selon lequel « *le pénal tient le civil en l'état* ».

La plainte pénale déposée à l'encontre de PERSONNE1.) porterait sur des faits ayant fait l'objet du licenciement avec effet immédiat. L'issue de cette instruction pénale serait dès lors de nature à exercer une influence sur le présent litige.

L'ETAT, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, se rapporte à prudence de justice quant à la question de la surséance à statuer.

### Motifs de la décision

L'obligation imposée aux tribunaux civils par l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale de surseoir au jugement tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique a pour but de protéger la compétence respective des juridictions et tend à éviter une contradiction entre la chose jugée au pénal et la chose jugée au civil.

Pour que la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » soit applicable, trois conditions sont exigées :

- 1) l'action publique doit être effectivement mise en mouvement,
- 2) l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit,
- 3) il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

Le principe exprimé par l'adage « *le criminel tient le civil en état* » est d'ordre public en ce sens que le juge saisi de l'action civile est tenu, même d'office, de surseoir à statuer du moment que l'action publique est intentée si, en raison des faits soumis aux juridictions civile et répressive, la décision rendue par l'une des juridictions ne peut manquer d'exercer une influence sur la décision de l'autre.

Il appartient au juge civil de vérifier ce lien de dépendance entre l'action publique et le procès civil.

L'action publique est considérée comme intentée notamment par le réquisitoire du parquet aux fins d'informer, ou par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, suivie du paiement de la caution.

Il appartient ainsi à la partie qui demande au juge de surseoir à statuer de prouver qu'une action publique a été effectivement mise en mouvement, soit par action directe, soit en vertu d'une constitution de partie civile suivie de consignation, et qu'elle est de nature à influencer sur la décision civile (cf. Jurisclasseur, Procédure pénale, Art. 4 à 5-1, n°56).

Il résulte des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que le montant de la consignation a été déposé en date du 12 novembre 2024, l'action publique a partant effectivement été mise en mouvement.

Il est constant en cause qu'à l'heure actuelle, il n'a pas encore été statué de manière définitive sur cette action publique.

La première et la dernière condition sont partant remplies en l'espèce.

En ce qui concerne la deuxième condition, il convient de rappeler que l'article 3 du Code de procédure pénale a pour but d'éviter une contrariété entre la chose jugée au pénal et celle jugée au civil. Ce principe n'est dès lors pas applicable lorsque la juridiction civile peut donner au litige dont elle est saisie une solution définitive, indépendamment de la décision à intervenir au pénal.

En vertu de l'article L.124-10 (1) et (2) du Code du travail, chacune des parties peut résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie, avec dommages intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation.

Aux termes de l'article L.124-10 du Code de travail, la notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à

la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave.

Le tribunal est amené à apprécier en premier lieu si les motifs énoncés dans la lettre de licenciement présentent un caractère précis dans la mesure où cette prescription est d'ordre public et la lettre de licenciement fixe les termes du débat devant les juridictions et est le seul support valant énonciation des motifs.

Il y a lieu de constater que les questions à toiser par la juridiction pénale ont trait au caractère réel et sérieux de motifs invoqués. La plainte pénale ne saurait dès lors influencer sur l'appréciation du caractère de précision des motifs énoncés dans la lettre de licenciement.

Il s'ensuit que le moyen quant à la surséance à statuer soulevé par la partie défenderesse est, à ce stade, à rejeter.

<b>PAR CES MOTIFS :</b>
-------------------------

le Tribunal du travail de Luxembourg,

statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

**refixe** la demande pour le surplus ;

**fixe** la continuation des débats à l'audience publique du lundi, 16 février 2026, 15.00 heures, salle n°JP.0.02 de la Justice de Paix de Luxembourg ;

**réserve** les frais.

Ainsi fait et jugé par Jackie MORES, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Lynn DIEDERICH, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Jackie MORES,  
juge de paix

Lynn DIEDERICH,  
greffière assumée